



Québec le 27 septembre 2021

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/21-138

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, en tenant compte des précisions que vous y avez apportées le 12 juillet 2021, visant à obtenir les documents suivants relativement au projet de construction de l'École secondaire Anjou :

- Les communications officielles entre le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et les instances impliquées dans ce projet à savoir: le CSSPI, l'Arrondissement Anjou (Ville de Montréal), la Société québécois des infrastructures, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 juin 2021.

Vous trouverez ci-annexé des documents devant répondre à votre demande. À titre d'information, ce projet est toujours en cours d'analyse par le Ministère.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 4

LA PRÉSENTE ANNULE ET REMPLACE NOTRE LETTRE DU 21 JUIN 2019

Québec, le 26 juin 2019

Monsieur Miville Boudreault
Président
Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île
550, 53^e Avenue
Montréal (Québec) H1A 2T7

Monsieur le Président,

Conformément au Plan québécois des infrastructures 2019-2029 et aux règles budgétaires d'investissements 2018-2019 à 2020-2021 en vigueur, je vous informe qu'une aide financière de 14 000 000 \$ est accordée à votre commission scolaire pour soutenir la réalisation du dossier d'affaires du projet d'agrandissement de l'école secondaire Anjou et des dossiers d'opportunité des deux projets de construction d'écoles secondaires à Montréal. Ces projets sont assujettis à la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique.

Cette lettre annule et remplace celle du 21 juin 2019. En effet, les sommes de 10 M\$ pour l'élaboration du dossier d'affaires et 2 M\$ pour chacun des dossiers d'opportunité auraient dû être annoncées suivant la décision du Conseil des ministres.

La Direction générale des infrastructures du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur vous transmettra prochainement des conventions d'aide financière qui comporteront les conditions à respecter afin que le gouvernement procède au versement de cette somme.

... 2

Enfin, si vous avez l'intention de faire une annonce publique, je vous rappelle que vous devez en informer la Direction des communications du Ministère en écrivant au dc@education.gouv.qc.ca.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le ministre,



JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

c. c. M^{me} Chantal Rouleau, ministre responsable de la région de Montréal
M. Richard Campeau, député de Bourget
M^{me} Lise Thériault, députée d'Anjou-Louis-Riel
M^{me} Filomena Rotiroti, députée de Jeanne-Mance-Viger

Québec, le 21 juin 2019

Monsieur Miville Boudreault
Président
Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île
550, 53^e Avenue
Montréal (Québec) H1A 2T7

Monsieur le Président,

Conformément au Plan québécois des infrastructures 2019-2029 et aux règles budgétaires d'investissements 2018-2019 à 2020-2021 en vigueur, je vous informe qu'une aide financière de 24 000 000 \$ est accordée à votre commission scolaire pour soutenir la réalisation du dossier d'affaires du projet d'agrandissement de l'école secondaire Anjou et des dossiers d'opportunité des deux projets de construction d'écoles secondaires à Montréal. Ces projets sont assujettis à la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique.

La Direction générale des infrastructures du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur vous transmettra prochainement des conventions d'aide financière qui comporteront les conditions à respecter afin que le gouvernement procède au versement de cette somme.

Enfin, si vous avez l'intention de faire une annonce publique, je vous rappelle que vous devez en informer la Direction des communications du Ministère en écrivant au dc@education.gouv.qc.ca.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.



JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

c. c. M^{me} Chantal Rouleau, ministre responsable de la région de Montréal
M. Richard Campeau, député de Bourget
M^{me} Lise Thériault, députée d'Anjou-Louis-Riel
M^{me} Filomena Rotiroti, députée de Jeanne-Mance-Viger

Québec, le 17 mars 2021

Madame Valérie Plante
Mairesse
Ville de Montréal
155, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B5

Madame la Mairesse,

En vertu de l'article 326 de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires, j'ordonne à la Ville de Montréal de céder à titre gratuit au Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île un immeuble d'une superficie approximative de 45 656 m², conformément au schéma ci-joint, aux fins de la construction d'une nouvelle école secondaire pour la rentrée scolaire de septembre 2024, et ce, au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la réception de la présente.

Cette cession à titre gratuit doit être faite selon les conditions et modalités suivantes :

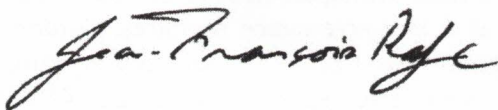
- a) avec garantie légale;
- b) libre de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque;
- c) les numéros de lots du cadastre du Québec visés sont les suivants :
 - 4 919 612 (partie de)
 - 1 110 503 (partie de)
 - 1 110 504
 - 1 110 505
 - 1 110 506
 - 1 110 507
 - 1 110 510
 - 1 110 525 (partie de)
 - 1 114 667
 - 3 649 271.

Par ailleurs, il importe de rappeler que conformément au dernier alinéa de l'article 326 de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires, un immeuble acquis en vertu de cet article est réputé permettre l'usage auquel il est destiné.

Cette démarche s'inscrit dans la volonté d'offrir à l'ensemble des élèves du Québec des écoles distinctives, fonctionnelles, évolutives et durables, qui favorisent leurs apprentissages et contribuent au développement de leur plein potentiel. La vision de ces écoles a été développée avec les experts du milieu et propose des balises qui sont les mêmes pour tous.

Veuillez agréer, Madame la Mairesse, mes salutations distinguées.

Le ministre,

A handwritten signature in black ink, reading "Jean-François Roberge". The signature is written in a cursive, flowing style.

Jean-François Roberge

- p. j. Plan préliminaire du site de la nouvelle école secondaire
- c. c. M. Luis Miranda, maire de l'arrondissement d'Anjou
M. Antoine El-Khoury, directeur général, Centre de services scolaire de la
Pointe-de-l'Île

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).